

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DE
L'AUBE**

**COMMUNE DE MAILLY-
LE-CAMP**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/05/2024 à 16h24
Référence de l'AR : 010-211002092-20240529-2024_90A-AI

**ARRÊTÉ PERMANENT
N°2024-90A**

**Portant réglementation de l'arrêt
de bus
Mailly-le-Camp – Ecole
Maternelle**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 5^{ème} Partie,

Considérant la nécessité de réglementer l'arrêt de car Mailly-le-Camp – Ecole Maternelle créé pour la ligne régulière de transport public de voyageurs et/ou pour les transports scolaires,

Considérant que l'emplacement situé 13 rue Victor Hugo à hauteur de la parcelle cadastrée AD n°281 remplit les conditions de sécurité nécessaires conformément aux dispositions préconisées par la Commission Locale de Sécurité réunie le 7 mai 2024,

Considérant que pour permettre l'arrêt des autocars et assurer la sécurité des usagers du transport public de voyageurs et/ou des enfants empruntant les transports scolaires, il convient de réglementer l'arrêt situé 13 rue Victor Hugo à hauteur de la parcelle cadastrée AD n°281,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents portant réglementation de l'arrêt de car Mailly-le-Camp – Ecole Maternelle.

Article 2 : Il est rappelé qu'un arrêt de car a été créé 13 rue Victor Hugo à hauteur de la parcelle cadastrée AD n°281.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sur la partie de la chaussée précédemment décrite sont interdits à tous les véhicules, à l'exception des autocars assurant la desserte des lignes régulières de transport public de voyageurs et/ou des transports scolaires.

Article 4 : L'interdiction énoncée à l'article 3 est applicable tous les jours ouvrables ainsi que les mercredis et samedis.

Article 5 : Les dispositions des articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et horizontale selon les dispositions en vigueur.

Article 6 : Les dispositions précédemment définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par le présent arrêté municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Article 8 : Mme la Secrétaire de Mairie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Commandant de la C.R.S n°35 de Troyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Mailly-le-Camp le 29 mai 2024

**Pour le maire,
Philippe GUILLEMAILLE
2eme adjoint**

